

GE_GERICHTE AARP/130/2011 vom 10. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_130_2011

FR: GE_GERICHTE AARP/130/2011 du 10 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE AARP/130/2011 del 10 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2

L'analyse juridique préliminaire approfondie des premiers juges n'est, à juste titre, pas critiquée, les appelants reconnaissant que ni la loi, ni la jurisprudence - le Tribunal fédéral laissant la question ouverte -, ni la doctrine majoritaire n'ont, en l'état, reconnu aux partenaires sociaux le droit d'accès aux entreprises privées sous le couvert de la liberté syndicale et que les conventions internationales en la matière n'ont pas d'applicabilité directe.

A juste titre également, les appelants soulignent que l'action d'information qu'ils ont menée le 7 octobre 2009 ne peut être qualifiée de conflit collectif de travail et que c'est à tort que les premiers juges ont examiné le droit d'accès du syndicat sous l'angle des conditions applicables à ce type de conflit. En effet, contrairement à l'opinion des premiers juges, le cas d'espèce ne saurait être considéré comme un conflit collectif de travail dans la mesure où aucun conflit n'existait entre les intimés et leurs employés, les appelants ne faisant valoir aucune prétention collective à l'encontre des intimés, mais cherchant seulement à informer les employés de H_____ sur les nouvelles dispositions de la CCNT.

Toutefois, les appelants soutiennent qu'un tel droit d'accès doit leur être reconnu au vu des circonstances du cas d'espèce, leur action du 7 octobre 2009 étant indispensable pour remplir leur mission, proportionnée et n'ayant pas perturbé le travail de l'établissement.

Par cette argumentation, les appelants invoquent, en définitive, que la protection de la liberté syndicale fondée sur l'art. 28 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) constituerait un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP rendant licite la violation de domicile commise afin de remplir leur devoir d'information.

E. 2.1

En droit suisse, la liberté syndicale est l'objet de l'art. 28 Cst. qui reconnaît le caractère licite de la grève et du lock-out et qui déploie un effet horizontal indirect

- 8/12 - P/16725/2009 dans les relations de travail (P. MAHON/ J-F. AUBERT, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich 2003, n° 15 ad. art. 28 Cst.).

À teneur de cette disposition, "les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non. Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation. La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes".

La disposition constitutionnelle est destinée avant tout à l'État, qui ne doit pas intervenir de manière injustifiée dans les relations collectives de travail, dans la liberté de créer des associations et d'y adhérer ou non. La doctrine relève que dans notre pays, les restrictions étatiques à la liberté syndicale ne devraient plus poser de problème. En revanche, des entraves ou des contraintes peuvent intervenir dans les rapports entre particuliers. Pour parer à ces problèmes, le législateur a édicté des normes de protection spéciales, qui figurent dans la partie du Code des obligations réservée au contrat de travail (P. GARRONE, La liberté syndicale, in : D. THÜRER/ J-F AUBERT/ J. P. MÜLLER (édit), Droit constitutionnel suisse, Zürich 2001, p. 799; P. MOESCH, La protection syndicale internationale contre les mesures antisyndicale, in : R. WYLER (édit), Panorama en droit du travail, Berne 2009, p. 545).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque aura agi comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. L'acte doit avoir son fondement dans l'ordre légal. Il ne doit pas nécessairement s'agir d'une base légale au sens formel. Ce fondement peut être une loi ou une ordonnance, une norme fédérale ou cantonale, de droit privé ou de droit public (ATF 94 IV 5 consid. 1). L'exercice d'une profession déterminée ne suffit pas pour supprimer le caractère illicite d'un acte car celui qui l'exerce ne jouit pas pour autant de droits plus étendus que les autres citoyens. Encore faut-il pour rendre l'acte licite que le devoir de profession invoqué découle d'une norme juridique, écrite ou non. On ne voit ainsi pas, par exemple, qu'une norme particulière écrite ou non écrite légitimerait de manière générale le responsable ou d'autres employés de la sécurité d'un établissement public à user de violence et à frapper un client, fût-il importun ou indésirable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2007 du 11 octobre 2007 consid. 4.2). L'existence de faits justificatifs non prévus par la loi peut être admise lorsque pour sauvegarder des intérêts légitimes l'auteur a usé de moyens nécessaires et adaptés au but visé, que l'acte (ordinairement illicite) constitue la seule voie possible, à

- 9/12 - P/16725/2009 l'exclusion de tout moyen légal, et qu'il apparaît manifestement moins important que les intérêts dont l'auteur a voulu assurer la sauvegarde (ATF 113 IV 4 consid. 3 p. 6 s. et les références citées).

E. 2.3

Un droit d'accès des syndicats aux entreprises fondé directement sur la liberté syndicale (art. 28 Cst.) n'est pas reconnu par le droit suisse, ce qui n'est pas contesté. D'ailleurs, l'alinéa 2 de l'art. 28 Cst. spécifie que les conflits doivent prioritairement être réglés au moyen de la négociation ou de la médiation, de sorte qu'une intervention illégale ne saurait trouver un fondement direct dans cette disposition. En outre, les conflits entre particuliers sont principalement réglés par des dispositions spéciales de droit civil non pertinentes in casu. Ainsi, le fait justificatif invoqué par les appelants n'est pas prévu par la loi, de sorte qu'il convient d'examiner si l'action du 7 octobre 2009 constituait le seul moyen pour les appelants de diffuser l'information souhaitée et s'ils ont agi de manière proportionnée. Les appelants disposaient de moyens licites pour diffuser aux employés de H_____ les nouvelles dispositions de la CCNT. La fin de non recevoir qui leur avait été signifiée par le conseil des intimés ne justifiait pas que les appelants passassent outre l'interdiction qui leur avait été faite de pénétrer dans le domaine de H_____. Ils auraient très bien pu se poster sur les vingt premiers mètres du chemin de H_____ afin de demeurer sur la voie publique et atteindre les employés obligés d'emprunter cette route pour quitter l'établissement. L'argument d'insécurité invoqué à ce sujet ne saurait être suivi. Le chemin de H_____ étant bordé de champs et seulement emprunté par les personnes souhaitant accéder au domaine, les appelants auraient pu se mettre sur le bas-côté sans risque. Il est d'ailleurs établi qu'ils ont procédé de la sorte pour manifester quelques semaines après les faits litigieux. Les appelants disposaient encore d'autres moyens d'agir moins incisifs. Ils auraient pu commencer par demander aux intimés de leur transmettre la liste des employés de H_____ en vue de l'organisation d'une séance d'information dans leurs propres locaux ou de l'envoi postal et/ou électronique du tract qu'ils souhaitaient leur remettre. Ils auraient à tout le moins pu agir à une heure creuse pour s'assurer de ne pas manquer leur cible et ne pas importuner la clientèle. B_____ a, à cet égard, admis que la première fois qu'il s'était rendu avec ses collègues à H_____, ils s'étaient présentés tôt le matin avant le service. En choisissant d'occuper également le parking réservé à la clientèle à 14h30, les appelants ne pouvaient ignorer qu'ils seraient vraisemblablement en contact avec les clients de l'établissement, puisqu'il est usuel que le service de midi dans un restaurant gastronomique se prolonge jusqu'à 15h00, et que la possibilité de déranger le bon déroulement du service ne pouvait être écartée. L'évènement du 7 octobre 2009 ne peut dès lors être considéré comme indispensable pour mener à bien la mission que les appelants s'étaient fixée, pas plus qu'il n'était proportionné. Ainsi, la violation de domicile commise par les appelants ne trouve pas de justification au sens de l'art. 14 CP.

- 10/12 - P/16725/2009 Le jugement entrepris doit par conséquent être confirmé et l'appel rejeté.

E. 3.1

Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. L'alinéa 2 de cette disposition précise que les prétentions de la partie plaignante doivent être chiffrées et justifiées.

E. 3.2

En l'espèce, les parties plaignantes ont obtenu gain de cause. Elles ont chiffré et justifié leurs prétentions par le dépôt de la note de frais et honoraires de leurs conseils arrêtés à CHF 4'922.20, soit CHF 4'220.- de frais d'avocat, CHF 364.60 de TVA (8%) et CHF

337.60 de frais de dossier, pour la période du 9 juin 2011 au 18 août 2011.

Les appelants contestent la quotité de ladite note dans la mesure où les parties plaignantes sont représentés par deux conseils.

A cet égard, la Chambre de céans constate que, nonobstant le fait que l'intervention de deux conseils dans le cadre de cette procédure n'était effectivement pas nécessaire, les honoraires ne sont augmentés du fait de cette collaboration que de CHF 375.-, puisque les deux chefs d'Étude n'ont facturé que cinquante minutes chacun de temps consacré à ce dossier. Par ailleurs, les taux horaires appliqués sont conformes à la jurisprudence applicable en la matière.

Les honoraires produits étant justifiés au vu des problèmes juridiques posés par ce dossier, la Chambre de céans fera droit aux conclusions des parties plaignantes en paiement de leurs honoraires d'avocat à concurrence de CHF 4'500.- comprenant la TVA au taux de 8% et les frais de dossier.

E. 4

Pour l'ensemble de ces motifs, l'appel est rejeté. Les appelants, qui succombent, seront condamnés, conjointement et solidairement, aux frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/16725/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.